



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 57708

Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le decret no 84-591 du 4 juillet 1984 relatif a la medaille d'honneur du travail et plus particulierement sur l'article 3 concernant les salaries travaillant a l'etranger. Il lui cite notamment le cas d'un salarie ayant travaille en Allemagne de 1959 a 1967 (avec une interruption pour service militaire) et de 1967 a ce jour en France. cette personne ne peut actuellement pretendre a la medaille du travail, l'article 3 du decret precite ne prenant pas en compte la situation des travailleurs frontaliers. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage de reformer cette disposition dans le sens souhaite par les travailleurs frontaliers.

Texte de la réponse

Reponse. - La medaille d'honneur du travail est une decoration decernee par les autorites francaises aux salaries, qu'ils soient ou non de nationalite francaise, travaillant, soit sur le territoire metropolitain, soit a l'etranger, dans une entreprise francaise ou une de ses filiales, ou dans une entreprise constituee selon un droit etranger, a condition qu'un de ses dirigeants soit francais. Telles sont, actuellement, les conditions prevues par le decret no 84-591 du 4 juillet 1984. L'eventualite evoquee par l'honorable parlementaire de permettre aux salaries francais et plus particulierement encore aux travailleurs frontaliers exerçant une activite dans une entreprise etrangere d'un pays membre de la communaute economique europeenne, de se voir attribuer la medaille d'honneur du travail est, effectivement, une question qui se pose aujourd'hui d'une maniere plus aigue, compte tenu de la perspective de l'abolition des frontieres europeennes, en 1993. Il s'agit-la d'un probleme qui merite une etude approfondie. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conscient de l'interet que represente cette question pour les personnes concernees, est dispose a engager la reflexion necessaire a une evolution de la reglementation actuelle dans le sens d'une plus large accessibilite des travailleurs frontaliers a la medaille d'honneur du travail.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57708

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2184